

## Arrêt

n° 338 411 du 22 décembre 2025  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. BIGIRIMANA  
Rue Louis Haute 29  
5020 VEDRIN

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 31 juillet 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 septembre 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BIGIRIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 20 novembre 2024, le requérant a introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial avec son épouse, [S.C.O.], reconnue réfugiée en Belgique, auprès de l'ambassade de Bujumbura au Burundi.

1.2. Le 31 juillet 2025, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision, notifiée au requérant le 1<sup>er</sup> août 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire:

*Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10, § 1<sup>er</sup>, al. 1, 4<sup>o</sup> de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*En date du 20/11/2025, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, al. 1, 4<sup>o</sup> de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom [du requérant] né le [...]/1988, ressortissant burundais, en vue de rejoindre en Belgique,*

son épouse présumée, à savoir, [S.C.O.] née le [...]/1996, réfugiée d'origine burundaise, ayant obtenu ce statut le [...]/2024.

Considérant qu'en date du 21/03/2025, [S.C.O.] a contacté l'Office des Etrangers en indiquant qu'elle ne souhaitait plus que son époux la rejoigne en Belgique ;

Considérant qu'en date du 23/07/2025, [S.C.O.] a confirmé à l'Office des Etrangers sa volonté d'annuler la demande de visa ;

Considérant que ces faits démontrent que [S.C.O.] manifestement plus l'intention de fonder une vie commune durable avec le requérant ;

Considérant dès lors que la condition de cohabitation effective ne pourra être remplie ;

Par conséquent, la demande de visa est rejetée.

#### **Motivation:**

L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)).»

## **2. Demande de suspension.**

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de l'acte attaqué.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« §1<sup>er</sup>. Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont :

[...]

2° la décision refusant de reconnaître le droit de séjour ou mettant fin à celui-ci, prise en application de l'article 11, § 1<sup>er</sup> ou 2 ; [...] ».

Force est de constater que l'acte contesté constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par l'article 39/79, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, précité. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'elle formule dans l'acte introductif d'instance et que cette demande est irrecevable.

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation de l'article 10ter, §2, al. 5, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86/CE), de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), de l'intérêt supérieur de l'enfant, du principe *audi alteram partem*, du « devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier », des principes du raisonnable et de proportionnalité.

3.1.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, relevant que « l'Office des étrangers a refusé la demande de visa regroupement familial aux motifs que Madame [S.C.O.] aurait manifesté une intention de se désister par rapport au regroupement de son mari », elle fait valoir que « Bien que Madame [S.C.O.] a contacté l'Office des Étrangers dans le sens qui est décrit dans la décision attaquée, il est important de signaler que [le requérant] est resté dans l'ignorance des motifs qui ont été donnés par Mme [S.C.O.] ». Elle s'interroge sur le point de savoir « pourquoi l'Administration n'a pas daigné lui donner ces explications et surtout que [le requérant] n'avait pas demandé le regroupement familial pour rejoindre seulement son épouse

mais aussi leurs deux enfants communs ». Elle estime que « la seule affirmation suivant laquelle [Madame S.C.O.] a manifesté une intention de ne pas regrouper son mari ne saurait suffire pour refuser la demande de regroupement familial alors que [le requérant] a deux enfants dûment établis en Belgique », et reproche à la partie défenderesse de ne pas « motive[r] suffisamment sa décision de sorte que les raisons du refus du regroupement familial ne sont pas dûment justifiées car ne permettent pas à la partie requérante de savoir ce que va être le sort de ses enfants qu'il ne peut pas rejoindre pour le moment ». Elle ajoute que le requérant « a un réseau de membres de la famille établis en Belgique à savoir sa mère, [...], ses deux sœurs [...] », et soutient que « si la partie adverse avait tenu compte de tous ces éléments, elle aurait compris que la venue [du requérant] en Belgique lui aurait permis non seulement de rejoindre son épouse et ses enfants mais aussi tous les autres membres de la famille susmentionnés ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « violé le devoir de minutie en prétendant qu'un simple contact mené par Madame [S.C.O.] était suffisant pour priver [le requérant] de son droit de rejoindre les membres de sa famille mentionnés ci-dessus et qui sont régulièrement établis en Belgique ». Elle relève encore que « non seulement tous les membres de sa famille mentionnés n'ont pas la perspective de retourner au Burundi par le fait qu'ils sont des réfugiés reconnus en Belgique mais aussi il importe de souligner que [le requérant] demeure jusqu'à ce jour lié par le mariage à Mme [S.C.O.] », et que « Les éventuelles difficultés de couple que connaît seule, pour l'instant, Madame [S.C.O.], n'étaient pas suffisantes pour amener la partie adverses à prendre la décision querellée ». Elle souligne *in fine* que « la partie requérante est bien l'époux de Madame [S.C.O.] tel que confirmé par son acte de mariage » et que « Aucune décision administrative et/ou judiciaire n'a changé cette situation et plus grave encore ni Madame [S.C.O.] ni la partie défenderesse n'a communiqué une quelconque raison qui a mené à cette décision ».

3.1.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, développant des considérations théoriques relatives à la portée de l'obligation de motivation, elle considère que « la mention du fondement juridique de la décision ainsi que les éléments de faits pris en compte pour justifier celle-ci, ne correspondent pas à la situation réelle de la partie requérante d'une part et d'autre part, la motivation de la décision querellée ne procède pas d'une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable compte tenu des faits ». Elle estime qu' « Il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie défenderesse a pris, faute de soin et de suivi sérieux, une décision hâtive se fondant sur des faits/motifs non connus à la partie requérante et non légalement admissibles », arguant que le requérant « est bel et bien l'époux de Madame [S.C.O.] de telle sorte que l'argument avancé par la partie défenderesse pour refuser le regroupement familial est infondé ». Elle rappelle que « Madame [S.C.O.] n'a jamais communiqué à son époux qu'elle ne voulait pas qu'il la rejoigne en Belgique et cela dit qu'il ne connaît toujours pas les motifs autour de la décision ». Elle fait grief à la partie défenderesse de s'être « contentée de faire une application automatique de la loi sans prendre la peine de prendre connaissance de toutes les données de l'espèce et de la situation réelle de la partie requérante », et soutient qu' « Un tel raisonnement au-delà de ne pas être pertinent est déraisonnable ».

3.1.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, elle relève que « À la lecture de la décision querellée, il n'apparaît nulle part que la partie défenderesse a permis à la partie requérante de faire valoir ses moyens de défense quant à la décision de refus de visa qu'elle envisageait prendre à son encontre ». Elle considère que « la satisfaction au cas d'espèce du principe *audi alteram partem* aurait dû notamment conduire la partie défenderesse à inviter la partie requérante à faire valoir ses moyens de défense et à une analyse concrète des éléments récoltés compte tenu de la situation réelle de l'intéressé notamment sa vie privée et familiale », soutenant que « ces informations recueillies auraient dû pleinement servir à la partie adverse en vue de prendre sa décision en pleine connaissance étant donné qu'une fois communiqués ces éléments constituaient des pièces du dossier administratif ». Constatant que « la partie défenderesse s'est empressée de prendre une décision de refus de visa sur les faits non établis et pourtant vérifiables » et qu'il s'agit là d' « un raisonnement qui s'apparente plus à un jugement de valeur qu'à une véritable analyse juridique », elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « pris une décision lapidaire et stéréotypée de laquelle aucun examen de la globalité du dossier de la partie requérante ne ressort ». Elle conclut que « si elle avait tenu compte de tous les éléments du dossier dans leur globalité, la procédure aurait pu aboutir à une issue différente ».

3.1.5. Dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, elle invoque le prescrit de l'article 10ter, §2, al. 5, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la CIDE et soutient que « l'administration aurait dû tenir compte de la situation particulière des enfants du couple, notamment de leur degré de dépendance à l'égard de ses parents, plutôt que de se limiter aux éléments formels de la décision » et que « L'administration aurait dès lors dû tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ». Elle affirme que « La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant aurait notamment conduit l'administration de constater qu'une simple déclaration de Madame [S.C.O.] n'était pas de nature à prendre une décision qui va à l'encontre de l'intérêt supérieur des deux enfants communs toujours mineurs d'âge ».

3.1.6. Dans ce qui peut être lu comme une cinquième branche, elle soutient que « en ne prenant pas en compte tous les éléments de la cause, la partie adverse a failli au devoir de minutie auquel elle est tenue »,

et affirme que « Si la partie défenderesse avait procédé à un examen complet du dossier de la partie requérante, elle aurait constaté que la partie requérante a une véritable vie de famille avec son épouse et leurs enfants ».

3.1.7. Dans ce qui peut être lu comme une sixième branche, elle considère que « la violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, la situation réelle de la partie requérante, les règles légales applicables en la matière, le pouvoir d'appréciation de la défenderesse et le contenu de la motivation », et fait valoir que « Il est constant qu'à côté de Madame [S.C.O.], le couple a eu deux enfants mineurs et que ces derniers entretiennent une vie privée et familiale avec [le requérant], de telle sorte que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte ces éléments ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation, dans la première branche du moyen, de l'article 16 de la directive 2003/86/CE, dès lors qu'elle ne prétend nullement que cette disposition de ladite directive aurait un effet direct, n'aurait pas été transposée dans le droit interne, ou l'aurait été de manière incorrecte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Quant à l'invocation du quatorzième considérant de la directive susmentionnée, force est de constater qu'elle est inopérante. En effet, le Conseil rappelle que les considérants d'une directive n'ont pas de valeur contraignante, mais servent à préciser les objectifs de celle-ci.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses première, deuxième, cinquième et sixième branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :*

[...]

*4° les membres de la famille suivants d'un étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume soit en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale, soit conformément à l'article 57/45 ou d'un étranger qui dispose d'un droit de séjour d'une durée illimitée et qui a été admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume depuis au moins douze mois. Ce dernier délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré existait déjà avant l'arrivée dans le Royaume de l'étranger rejoint ou s'ils ont un enfant mineur commun :*

*- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. [...] »* (le Conseil souligne).

Le Conseil rappelle également que l'article 11, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, porte que « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10 n'a pas le droit d'entrer ou de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants : [...]*

*2° l'étranger et l'étranger n'entretiennent pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective; [...] »* (le Conseil souligne).

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le motif que « *la condition de cohabitation effective ne pourra être remplie* », lequel repose lui-même sur les constats portant que la regroupante a informé la partie défenderesse de ce « *qu'elle ne souhaitait plus que son époux la rejoigne en Belgique* », et de « *sa volonté*

*d'annuler la demande de visa* » et, partant, que « *ces faits démontrent que [S.C.O.] manifestement plus l'intention de fonder une vie commune durable avec le requérant* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.2.3. Ainsi, s'agissant des allégations selon lesquelles le requérant ignore les raisons pour lesquelles la regroupante ne souhaite plus qu'il la rejoigne, le Conseil n'en aperçoit pas l'intérêt. En effet, le Conseil reste sans comprendre en quoi le fait que le requérant aurait eu connaissance ou non de ces raisons serait de nature à influencer le sens de la décision attaquée, ces circonstances étant sans incidence sur le constat que l'épouse du requérant n'entend pas former une cellule familiale avec le requérant. Partant, les allégations susvisées sont inopérantes.

Les griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir « donn[é] ces explications » au requérant et d'avoir motivé l'acte attaqué sur la base des seules déclarations de la regroupante n'appellent pas d'autre analyse. En outre, le Conseil considère que la motivation de l'acte attaqué répond aux exigences rappelées au point 4.2.1. ci-dessus, et que requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

4.2.4. S'agissant des autres membres de la famille du requérant présents en Belgique, le Conseil observe que **la demande visée au point 1.1. est une demande de visa de regroupement familial introduite en qualité de conjoint** d'un étranger reconnu réfugié en Belgique, et non sur la base d'un autre lien de parenté visé à l'article 10, §1<sup>er</sup>, al.1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué.

En particulier, s'agissant de l'allégation, en termes de recours, selon laquelle le requérant « n'avait pas demandé le regroupement familial pour rejoindre seulement son épouse mais aussi leurs deux enfants communs », le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le « formulaire de demande de visa long séjour pour la Belgique » mentionne que l'objet du voyage est un « *regroupement familial avec un étranger protégé (réfugié/protection subsidiaire) (art.10)* » et que, s'agissant de la rubrique 30 « *nom et prénom de la ou des personnes qui invitent dans l'Etat membre* », le requérant a uniquement mentionné le nom de Madame [S.C.O.], et nullement ceux de ses enfants mineurs.

Par ailleurs, seul un acte de mariage a été produit à l'appui de la demande de visa, et aucun courrier explicatif n'accompagnait ladite demande.

Les actes de naissance des enfants du requérant, annexés au recours, sont quant à eux produits pour la première fois, en telle sorte qu'il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, au vu des éléments produits à l'appui de la demande de visa, l'allégation susvisée manque en fait, et la partie défenderesse a pu valablement considérer que la demande de visa concernait un regroupement familial en qualité de conjoint.

Dès lors, le grief selon lequel « La partie défenderesse a donc violé le devoir de minutie en prétendant qu'un simple contact mené par Madame [S.C.O.] était suffisant pour priver [le requérant] de son droit de rejoindre les membres de sa famille mentionnés ci-dessus et qui sont régulièrement établis en Belgique » ne peut être suivi.

A toutes fins utiles, le Conseil souligne qu'il est loisible au requérant d'introduire une nouvelle demande de visa de regroupement familial en qualité de parent de mineur reconnu réfugié en vue de rejoindre ses enfants (article 10, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, f), de la loi du 15 décembre 1980), et/ou une demande de visa fondée sur des motifs humanitaires, en vue de rejoindre les autres membres de sa famille (article 9 de la même loi).

4.2.5. En ce que la partie requérante soutient que le requérant et la regroupante sont toujours mariés, le Conseil ne peut que souligner, en toute hypothèse, que cette circonstance ne saurait suffire à modifier le sens de la décision attaquée. Il découle en effet des articles 10 et 11 de la loi du 15 décembre 1980 tels que reproduits au point 4.2.1. ci-dessus, que les conjoints doivent entretenir une vie conjugale effective pour pouvoir bénéficier du regroupement familial. Or, tel n'est manifestement plus le cas en l'espèce, la regroupante ayant clairement indiqué qu'elle ne souhaitait plus être rejointe par le requérant, ainsi que l'a relevé la partie défenderesse dans sa décision.

4.2.6. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le Conseil considère que la décision est suffisamment et valablement motivée au vu des circonstances de l'espèce. Il en résulte que les griefs tirés en substance d'une motivation lacunaire, insuffisante, d'une erreur manifeste d'appréciation, d'une décision prise de manière hâtive ou automatique et sans examen complet du dossier, ainsi que d'une violation des devoirs de minutie, de prudence ou du raisonnable, ne peuvent être suivis.

4.3. Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée du principe général de bonne administration que traduit l'adage « *audi alteram partem* », le Conseil rappelle qu'il s'agit d'« un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...) » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de visa introduite par le requérant au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées à l'obtention du visa revendiqué. Il rappelle à cet égard que, par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) – il ne saurait, en toute hypothèse, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé le requérant, avant la prise de l'acte attaqué.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser, dans sa requête, les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir si cette possibilité lui avait été donnée. En effet, force est de constater que la partie requérante se borne à invoquer « la situation réelle de l'intéressé notamment sa vie privée et familiale ». Ce faisant, elle n'identifie nullement *in concreto* les éléments qui auraient pu faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent, de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à soulever la violation du droit à être entendu.

En toute hypothèse, le Conseil reste sans comprendre, en l'espèce, quels éléments la partie requérante aurait pu faire valoir et qui auraient été de nature à modifier le motif selon lequel la regroupante ne souhaitait plus être rejointe par le requérant.

4.4. Sur la quatrième branche du moyen unique, s'agissant de l'invocation de l'article 3. de la CIDE, le Conseil relève que cette disposition n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales, car elle ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens : C.E., 1<sup>er</sup> avril 1997, n° 65.754).

Ensuite, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants du requérant, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argument, dès lors que celle-ci n'indique pas, dans sa requête, agir au nom des enfants mineurs du requérant, dont elle invoque l'intérêt supérieur en termes de requête.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante se borne à cet égard à soutenir que « l'administration aurait dû tenir compte de la situation particulière des enfants du couple, notamment de leur degré de dépendance à l'égard de ses [sic] parents » et que « La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant aurait notamment conduit l'administration de constater qu'une simple déclaration de Madame [S.C.O.] n'était pas de nature à prendre une décision qui va à l'encontre de l'intérêt supérieur des deux enfants communs toujours mineurs ». A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante se borne à des affirmations péremptoires qui ne sont étayées d'aucun élément concret. Elle ne démontre pas davantage avoir invoqué, dans la demande de visa visée au point 1.1., un quelconque élément concret en lien avec le respect de l'intérêt supérieur de ses enfants.

Dès lors, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas *in casu* l'existence d'une atteinte à l'intérêt supérieur des enfants du requérant.

A toutes fins utiles, s'agissant de la vie familiale du requérant et de ses enfants, le Conseil souligne à nouveau qu'il est loisible au requérant d'introduire une nouvelle demande de visa de regroupement familial en qualité de parent de mineur reconnu réfugié en vue de rejoindre ses enfants (article 10, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 5°, f), de la loi du 15 décembre 1980).

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

**5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

**6. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY